

Lettre ouverte

Objet : Téléphonie mobile - UMTS
Quartier RAYSSAC

Paris, le 03 Avril 2007

Monsieur BONNECARRERE
Maire d'Albi
MAIRIE D'ALBI
16 rue de l'Hôtel de Ville
81000 ALBI

Monsieur le Maire,

Vous êtes informé

- de l'existence d'émissions électromagnétiques du type UMTS dans la ville d'Albi. Emissions constatées d'abord par le CRIIREM, puis par le bureau APAVE.
- des conditions insupportables d'existence dans le quartier RAYSSAC depuis que BOUYGUES TELECOM y a fait des travaux comportant l'approvisionnement d'antennes et d'armoires techniques. C'est-à-dire, en clair, depuis qu'il y a installé l'UMTS.
- des visites presque journalières, et parfois multijournalières, des pompiers, du SAMU, des ambulances dans le même quartier depuis la date de ces travaux.

Dans de tels faits, la responsabilité légale, et morale, du Maire est de toute évidence engagée. Votre absence d'intervention auprès des opérateurs, auteurs du désordre, votre impassibilité face aux appels au secours, me stupéfient !

Le Maire ne s'est même pas rendu sur place pour prendre contact avec les victimes.

On pourrait presque croire que le sort des habitants d'Albi ne vous soucie en rien.

Il est peu imaginable que la Mairie d'Albi n'ait pas en main les textes qui réglementent ce type d'installations.

Néanmoins, et à toutes fins utiles, passons-en une revue sommaire :

- Par ses articles R421-1 et R422-2, le Code de l'Urbanisme prescrit que, si la hauteur d'une de ces installations est supérieure à 12 mètres au dessus du sol, un dossier de déclaration de travaux est obligatoire.

Une installation qui nécessite de nouvelles antennes et de nouvelles armoires techniques, ce qui est le cas de l'UMTS, et ce qui a été constaté à RAYSSAC, est une nouvelle installation. Et d'autant plus que la nature de l'émission et même les portables sont différents.

Elle est nouvelle par nature, et tenter de la faire passer pour de l'entretien, ou de la mise au point, est très au-delà du vraisemblable.

Y compris pour un Tribunal.

Si donc la hauteur des nouveaux équipements UMTS est supérieure à 12 mètres, l'installation sans dossier est illégale.

- Le décret 2006-1278 du 18/10/2006 prescrit :
 - Article 1.7 - Le propriétaire du site est responsable de la conformité.
Donc bien entendu de la légalité.
 - Article 3 - Les appareils sont soumis aux règles qui régissent la compatibilité électromagnétique.
Donc, un maximum de 3 V/m. Sauf en site industriel.
 - Article 5 - Le marquage CE des appareils est obligatoire.
Donc, tout appareil sans marquage CE est illégal.

- Quand des antennes sont installées sur bâtiment, ce qui est le cas pour TARN HABITAT, les réglementations de sécurité du bâtiment s'appliquent pleinement.
Le décret sur les plans de prévention de 1992 et le décret sur la coordination SPS de 1994 prescrivent :
 - que toute installation d'équipement sur un bâtiment doit comporter un plan de sécurité comprenant indication de tous les dispositifs de signalétique de sécurité,
 - que le démarrage de toute installation doit être effectué en présence :
 - d'un représentant du Maître d'Ouvrage du bâtiment,
 - d'un représentant de l'opérateur et, le cas échéant, d'un représentant de son sous-traitant,
 - d'un coordinateur SPS.De plus, toute modification de l'installation doit être effectuée dans les mêmes conditions.
Toute installation qui n'a pas respecté ces règles est illégale, et son démontage motivé pour raison de sécurité peut être demandé sans délai à l'autorité compétente.
Il reste donc à examiner s'il existe à Albi des installations d'antennes de téléphonie mobile qui ne soient pas illégales.

Terminons par la situation d'un Maire signataire de dossiers de déclaration de travaux.
Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, et un Maire moins que quiconque, on peut à l'origine accorder le bénéfice de la bonne foi.

Mais, si un Maire est informé de la référence légale prioritaire qui fixe un maximum de 3V/m, et s'il ne demande pas aux opérateurs de fournir un engagement de respecter cette limite, là il entre dans l'illégalité directe.

Comme il le serait en autorisant une installation qui projetterait un poison chimique à une certaine distance dans l'atmosphère.

Dans le cas où l'existence d'antennes clandestines, c'est-à-dire sans dossier, est confirmé, si le Maire n'ordonne pas aux opérateurs l'arrêt des émissions jusqu'à régularisation, là aussi il entre dans l'illégalité directe.

Si d'autre part, le Maire est informé, comme c'est votre cas, du fait que les scientifiques internationaux fiables car libres de liens financiers avec l'Industrie ont confirmé la toxicité, et que sans disposer de garantie valide d'innocuité il n'impose pas aux opérateurs un seuil d'exposition maximal respectant la santé publique, les imputations auxquelles il s'expose à titre personnel sont :

- complicité de mise en danger de la santé d'autrui,
- non assistance à personnes en danger,
- viol du Principe constitutionnel de Précaution.

Sans compter, sur le plan de la responsabilité municipale, une image publique de délit de fuite.

Dans l'attente de vos décisions, veuillez considérer le présent courrier, Monsieur le Maire, comme un complément aux informations dont vous disposez déjà.

Marc CENDRIER
Chargé de l'Information Scientifique